



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le recours déposé par
le parc SAS Le Pal contre la décision de soumission à
évaluation environnementale de son projet de
« Création d'un nouveau parking
en supplément des 3 existants »
sur la commune de Saint-Pourçain-sur-Besbre
(département de l'Allier)**

Décision n° 2018-ARA-DP-1506

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-362 du 5 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-11-06-99 du 6 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande initiale enregistrée sous le n° 2018-ARA-KKP-1361, déposée complète par S.A.S. Le Pal représenté par M. Bennet le 18 juillet 2018, date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la décision n°2018-ARA-KKP-1361 du préfet de région en date du 22 août 2018 soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'un nouveau parking de 1 558 places de stationnement sur une surface de 41 992 m² en supplément des 3 existants au parc SAS Le Pal ;

Vu la demande de recours gracieux enregistrée sous le N° 2018-ARA-KKP-1506, déposé par le Parc SAS Le Pal représenté par M. Bennet le 18 septembre 2018 et publiée sur internet ;

Vu la contribution de la préfecture de l'Allier le 2 octobre 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Allier en date du 10 octobre 2018

Considérant que le projet consiste en la création sur la commune de Saint-Pourçain-sur-Besbre, en supplément des 8 hectares existants, d'un parking de 1 558 places de stationnement sur une surface de 41 992 m² pour le parc S.A.S. Le Pal réparti en :

- 16 470 m² de surface de circulation ;
- 19 475 m² de surface de stationnement sur herbe ;
- le reste en herbe sans accès aux véhicules ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122- 2 du code de l'environnement :

- 39 b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha,
- 41 a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

Considérant que les éléments complémentaires apportés à l'appui du recours gracieux permettent d'apprécier la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet et notamment que :

- le projet du nouveau parking s'implante sur une prairie située en bordure du parc et qu'il s'agit une propriété du pétitionnaire qui n'est pas exploitée sur le plan agricole ;
- par la réalisation de parkings enherbés qui permettent d'éviter l'imperméabilisation des sols, le projet n'augmentera pas le ruissellement et la concentration de polluants dans les écoulements superficiels ;
- la création de surfaces supplémentaires de parking s'accompagne d'une réelle politique en faveur de

l'utilisation d'une offre de transport alternatif à la voiture, car le porteur de projet sur son site internet précise que « sur présentation d'un billet de train SNCF INTERCITE (ligne Paris-Clermont, Gare d'arrivée Moulins) une réduction de 50 % sur le plein tarif entrée sera accordée au détenteur du billet. La fin de trajet Moulins-Le Pal s'effectuant grâce à un service de location de voiture »

Considérant qu'une insertion paysagère du projet avec notamment une plantation d'arbres et la réalisation de haies de même nature que dans les parkings déjà existants sera de nature à limiter les impacts paysagers ;

Considérant que des réflexions sont actuellement en cours (Département, Communes traversées) pour améliorer la desserte routière pour faire face à la fréquentation touristique attendue du parc du Pal de 700 000 visiteurs par an à partir de 2019 ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et les services consultés, des éléments évoqués ci-avant et des dispositions réglementaires s'imposant au projet, le projet de création d'un nouveau parking au parc SAS Le Pal sur la commune de Saint-Pourçain-sur-Besbre (03) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

La décision n°2018-ARA-DP-1361 en date du 22 août 2018 soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'un nouveau parking en supplément des 3 existants du Parc SAS Le Pal sur la commune de Saint-Pourçain-sur-Besbre (03), est retirée.

Article 2

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le recours, objet de la demande n°2018-ARA-KKP-1506, formulé par le Parc S.A.S. Le Pal représenté par M. Bennet est accepté et le projet de création d'un quatrième parking de 1 558 places de stationnement sur une surface de 41 992 m² n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

15 NOV. 2018

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur régional délégué

Éric TANAYS

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

1 2 NOV. 2018

DRPAL Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur régional délégué

Éric TANNAY